

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 09 FEVRIER 2023**

**Compte-rendu affiché le : 15 Février 2023**

**Date de la convocation du Conseil Municipal : 03  
Février 2023**

**N° 23-02-02**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour  
de la séance : 29**

**OBJET :**

**Dérogation aux travaux  
réglementés en vue  
d'accueillir des jeunes  
mineurs âgés de 15 ans à  
moins de 18 ans en  
formation professionnelle**

**Secrétaire de séance : Gérard ALLANCHE**

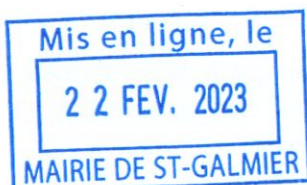
**Membres présents à la séance :**

Philippe DENIS – Jacques DECHANDON – Solange  
MORERE - Gilles GRANGIER – Mireille PAULET –  
Gérard ALLANCHE - Arlette PEREIRA - Guy BERNE –  
Geneviève NIGAY – Christian BECUWE - Suzanne  
BOICHON – Edith CONSIGNY – Daniel DUCROS –  
Françoise PION - Marie-Hélène BRUNET – Gérard  
GRANGE – Serge GRANGE – Michel FRANCHINI –  
Christine PALLEY – Joaquim DE ALMEIDA - Thomas  
ROCHETTE – Marie-Hélène BOUILHOL - Jean-Paul  
SOLEILHAC.

**Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :**

Régine CHEVALLIEZ à Philippe DENIS – Céline  
BENNICI à Michel FRANCHINI - Lydie THOLLOT à  
Jacques DECHANDON - André HUBERT à Jean-Paul  
SOLEILHAC – Romain MONTELMARD à Marie-  
Hélène BOUILHOL.

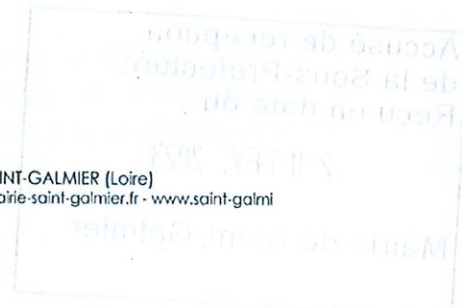
**Membre absent : Aurélie DESBREE.**



Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
Reçu en date du

20 FEV. 2023

Mairie de Saint-Galmier



OBJET DE LA DELIBERATION :

**DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES DE 15 ANS A MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

Vu le Code général des collectivités territoriale ;  
Vu le Code du travail et notamment les articles L. 4121-3, L. 4153-8 à 9, D. 4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;  
Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 en application de la loi n° 92-672 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Michel FRANCHINI, conseiller municipal délégué à l'emploi, rappelle que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Pour les mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, des réglementations spécifiques et des dérogations sont nécessaires et doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. Le but est d'autoriser les apprentis à réaliser des travaux réglementés comme l'utilisation de machines, la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage, etc.

La présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST (comité social territorial) et adressé, concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) compétent.

Accusé de réception  
de la Sous-Prefecture  
Reçu en date du  
20 FEV. 2023

Cette procédure permet, préalablement à toute affectation du jeune à des travaux réglementés, de garantir que les obligations de l'employeur en matière de risques professionnels et d'action de prévention soient satisfaites.

Mairie de Saint-Galmier



La présente délibération concerne les services techniques et espaces verts de la commune de Saint-Galmier.

Les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en Annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en Annexe 2 de la présente délibération.

Les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en Annexe 3 et mis à la disposition de l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI).

La présente délibération de dérogation constitue une décision initiale valable 3 ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- **VALIDE** les éléments exposés ci-dessus
- **AUTORISE** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE  
A ST-GALMIER, le 10 Février 2023.

LE MAIRE  
Philippe DENIS

LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Gérard ALLANCHE



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
Reçu en date du

20 FEV. 2023

Mairie de Saint-Galmier